

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**COMMISSION NATIONALE**  
**D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**  
**statuant en matière cinématographique**

**DECISION**

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 et L. 212-9 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 105 ;
- VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté du 5 décembre 2008 pris pour l'application du III de l'article R.752-7 du code de commerce et relatif à la demande portant sur les projets d'aménagement cinématographique ;
- VU le recours exercé par la SARL GRAND ECRAN 2, en qualité du futur exploitant du cinéma, enregistré le 5 février 2013 sous le n°203 et dirigé contre la décision du 30 janvier 2013 de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde, statuant en matière cinématographique, ayant refusé l'autorisation de création d'un établissement de spectacles cinématographiques de 8 salles et 1302 places, à l'enseigne « GRAND ECRAN » à LANGON (Gironde).

Après avoir entendu le 28 juin 2013 :

- M. BLE, Conseiller municipal représentant le Maire de Langon, M. PLAGNOL, Président de la Communauté de Communes du Pays de Langon ;
- M. PREAUT, Président de la Communauté de communes des Coteaux de la Garonne ; M. CASTAGNET, président de la Communauté de communes du Réolais ; M. FAVVARD, Président de l'ACPG (Association de Cinémas de Proximité de Gironde) ; M. RAYMOND, exploitant du Rio à Langon et M. LAVOCAT, Cabinet HEXACOM consultant ;
- MM. FRIDEMANN, demandeurs

ainsi que Mme AZOULAY, Commissaire du Gouvernement, et Mme LEPINE-KARNIK, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique, rapporteure.

\*\*\*\*\*

Considérant que la zone d'influence cinématographique du projet de création, à Langon, de l'établissement de spectacles cinématographiques, à l'enseigne « GRAND ECRAN » s'étend, selon le demandeur, à un ensemble de communes regroupant 92.000 habitants ; que la zone a enregistré une croissance démographique de 17,88 % entre le recensement INSEE de 1999 et celui de 2009 ; que, toutefois, l'instruction du dossier a permis à la commission nationale de tenir également compte des communes qui n'étaient pas intégrées au périmètre initial de la zone d'influence cinématographique, essentiellement rurale, initialement définie par le demandeur ; qu'en conséquence, les établissements de spectacles cinématographiques existants relevant des communes de la Réole et de Captieux ont pu être analysés comme appartenant à la zone d'influence cinématographique du projet ;

Considérant que la Gironde se situe au quatrième rang des départements métropolitains en termes d'écrans ; que le nombre des séances organisées en Gironde est également important ; qu'ainsi, les établissements cinématographiques situés en Gironde offrent plus de 50% des séances de la région Aquitaine alors que le département dispose de 46,4% des écrans de cette région ;

Considérant que l'indice de fréquentation de la Gironde est le plus élevé des départements de la Région Aquitaine et se situe au neuvième rang des départements français avec 4 entrées par habitant et par an ; que la réalisation du projet et le nombre prévisionnel d'entrées sur la zone d'influence cinématographique porterait l'indice de fréquentation avec 18,4 entrées par an et par habitant, soit plus de 3 fois l'indice de fréquentation le plus élevé des unités urbaines de la catégorie de Langon (entre 10 000 et 15 000 habitants) ;

Considérant qu'aucune unité urbaine de la taille de celle de Langon n'est équipée en France de 2 établissements dont un établissement de type multiplexe comme celui envisagé à Langon ;

Considérant, par ailleurs, que la zone d'influence cinématographique regroupe 5 établissements de spectacles cinématographiques classés art et essai ; que ces établissements assurent une offre de proximité et un maillage en profondeur du territoire;

Considérant que l'arrivée d'un nouvel opérateur sur la zone, positionné sur le créneau des films de grande audience comme le « GRAND ECRAN » à Langon, pourrait restreindre l'accès aux films des cinémas de proximité classés art et essai, dont l'économie repose également sur la diffusion de quelques films généralistes « porteurs » ; que, compte-tenu de cet élément, ce projet pourrait entraîner la fermeture du cinéma de Langon et affecter de manière importante les cinémas environnants ;

Considérant que le projet de programmation et les engagements proposés par le pétitionnaire visant à ce que l'établissement envisagé ne soit pas classé art et essai ne sont pas, en l'état, susceptibles de pouvoir garantir la pérennité d'une offre cinématographique de proximité ;

Considérant que les établissements de la zone ont fait l'objet de travaux de modernisation de leurs équipements et ont bénéficié, à cet effet, de subventions publiques importantes, notamment pour le passage au numérique des équipements de projection ;

Considérant que le projet proposé, compte tenu de son nombre d'écrans important et malgré les engagements pris par le demandeur pour tenter de limiter l'impact de ce nouvel établissement sur les cinémas environnants, est de nature à nuire à un aménagement culturel harmonieux du territoire en réduisant de manière importante l'offre cinématographique de proximité ;

Considérant donc que le projet ne répond pas également aux exigences combinées de la diversité cinématographique et de l'aménagement culturel du territoire ;

Considérant donc que ce projet est incompatible avec les exigences de l'article L. 212-9 du code du cinéma et de l'image animée ;

**DECIDE :**

Le recours exercé par la SARL GRAND ECRAN 2 est rejeté.

En conséquence, est refusée l'autorisation préalable à la SARL GRAND ECRAN 2 requise pour la création d'un établissement de spectacles cinématographiques de 8 salles et 1.302 places, à l'enseigne «GRAND ECRAN» à Langon (Gironde).

Le Président de la Commission nationale d'aménagement commercial

François LAGRANGE

